

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Modifiés lors de la rencontre du conseil d'administration
du 18 octobre 2017

Adoptés lors de l'assemblée générale annuelle
du

Table des matières

Table des matières

Interprétation	2
1.0 Dispositions générales	2
2.0 Les membres	3
3.0 L'assemblée des membres.....	5
4.0 Le conseil d'administration.....	8
5.0 Assemblées du conseil d'administration.....	11
6.0 Les dirigeants	14
7.0 Les comités	16
8.0 Les dispositions finales.....	17
9.0 Modifications aux règlements généraux	17
10.0 Modifications aux lettres patentes.....	18
11.0 Dissolution.....	18

Étant les **règlements généraux** de la corporation, constituée selon les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies par les Lettres patentes du 2 juin 2008.

INTERPRÉTATION

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.

DISCRÉTION

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation.

PRIMAUTÉ

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

TITRES

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la corporation est « Association de soccer de Saint-Hyacinthe », ci-après désignée « ASSH » ou « FC Saint-Hyacinthe ».

1.02 OBJETS

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

1. Promouvoir et régir le développement du soccer à Saint-Hyacinthe, dans les quatre sphères de la pratique sportive – initiation, récréation, compétition et excellence.
2. Favoriser les activités de soccer sur l'ensemble du territoire de Saint-Hyacinthe.
3. Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons,

legs et contributions; *organiser* des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

4. Offrir des services de toute nature en relation avec les buts de la corporation.

1.03 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est établi dans la ville de Saint-Hyacinthe, à l'adresse déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

1.04 AFFILIATIONS

La corporation est membre de la Fédération québécoise de soccer et s'engage à appliquer les règlements de celle-ci à moins de résolution contraire du conseil d'administration. Il est toutefois entendu que toute Loi provinciale (Code civil, Loi sur les compagnies, etc.) a préséance sur tout règlement incompatible, y compris les règlements de la Fédération québécoise de soccer.

2.00 LES MEMBRES

2.01 CATEGORIES

La corporation compte **trois (3) catégories de membres**, soit les membres actifs, les membres cooptés et les membres honoraires.

2.02 MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs de la corporation sont les individus intéressés aux objectifs et aux activités de la corporation.

Un membre actif se décrit comme suit :

- a) **Athlète majeur affilié** à la corporation pour l'année en cours, selon la FSQ;
- b) **Parent(s) ou tuteur(s) d'un enfant mineur affilié** à la corporation pour l'année en cours, selon la FSQ;
- c) **Entraîneurs, entraîneurs adjoints et gérants** affiliés à la corporation pour l'année en cours, selon la FSQ.

2.03 MEMBRES COOPTÉS

Le membre coopté est un membre nommé par le conseil d'administration pour agir comme administrateur. Le choix se fait en fonction de son champ d'expertise, afin de bonifier les compétences disponibles au conseil d'administration pour la gestion des dossiers. Il a le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées du conseil d'administration, d'assister à ces assemblées, d'y prendre la parole et d'y voter.

Le membre coopté a le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation des assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y prendre la parole mais il n'a pas le droit de vote à ces assemblées.

2.04 MEMBRES HONORAIRES

Les membres honoraires sont les individus ou organismes que le conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la corporation. Ils n'ont pas de cotisation à payer. Ils peuvent assister aux assemblées des membres et y prendre la parole mais n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation.

2.05 MEMBRES EN REGLE

Le statut de **membre en règle** de la corporation est attribué à tout membre actif ayant rempli toutes les conditions d'admissibilité, ayant acquitté sa cotisation et, le cas échéant, les frais d'inscription.

Le statut de **membre en règle** donne le droit de participer aux activités de la corporation, d'assister à ses assemblées des membres et d'y voter, d'agir comme administrateur de la corporation et de faire partie des comités.

2.06 COTISATION ANNUELLE

Les administrateurs fixent annuellement ou sur toute autre base, la cotisation des membres de la corporation, ainsi que les modalités de paiement s'il y a lieu (dates, versements, etc.).

Tout retard dans le paiement de la cotisation ou de toute redevance de la part d'un membre peut entraîner pour ce membre la perte de son statut de membre en règle de la corporation et par conséquent, la perte de ses droits et privilèges au sein de la corporation, incluant son droit de vote.

2.07 DEMISSION

Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétaire de la corporation. Elle prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.

Toutefois, la démission d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la corporation y compris, s'il y a lieu, le paiement de la cotisation annuelle.

2.08 SUSPENSION OU EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser tout membre qui à son avis enfreint les présents règlements ou tout autre règlement de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à ce dernier.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'informer succinctement des faits reprochés, l'aviser de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre. Un délai minimal de **dix (10) jours** est requis entre la date de l'avis et celle de l'audition. La décision du conseil d'administration, prise après avis donné de la latitude de se faire entendre, est finale et sans appel.

L'expulsion d'un membre comporte sa disqualification à ce titre et, le cas échéant, aux titres de dirigeant et d'administrateur de la corporation. Toutefois, toute suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la corporation y compris, s'il y a lieu, le paiement de la cotisation annuelle.

3.00 L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.01 COMPOSITION

L'assemblée des membres est composée des membres de la corporation, mais seuls les **membres en règle** y ont droit de vote et sont éligibles comme administrateur.

3.02 ASSEMBLEE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit que le conseil d'administration désignera, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution, dans les **quatre-vingt-dix (90) jours** suivant la fin de l'exercice financier.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend les points suivants :

- a) Lecture de l'avis de convocation de l'assemblée;
- b) Adoption de l'ordre du jour;
- c) Dépôt du rapport d'activités;
- d) Dépôt du bilan et des états financiers;
- e) Élection des administrateurs de la corporation;
- f) Nomination d'un vérificateur des comptes de la corporation, le cas échéant;
- g) Ratification des règlements, résolutions et actes adoptés ou posés par le conseil d'administration et par ses dirigeants depuis la dernière assemblée annuelle des membres.

Les membres prendront aussi connaissance de toute autre affaire inscrite à l'ordre du jour dont l'assemblée pourra être saisie.

3.03 POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE DES MEMBRES

Aux termes de la Loi sur les compagnies, les membres en règle de la corporation, réunis en assemblée générale, ont le pouvoir de :

- a) Élire les administrateurs de la corporation;
- b) Recevoir le bilan et les états financiers annuels;
- c) Ratifier les règlements, résolutions et actes adoptés ou posés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
- d) Nommer un ou des vérificateurs des comptes de la corporation.

3.04 ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée extraordinaire des membres en règle de la corporation peut être convoquée sur demande de la **majorité simple** (50 % plus 1) des administrateurs (CA), par le secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet, au lieu et au moment opportun pour la bonne administration des affaires de la corporation.

3.05 CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande d'au moins **vingt (20) membres en règle** de la corporation. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation.

Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de la corporation de convoquer et de tenir telle assemblée dans les **vingt-et-un (21) jours** suivant la réception de la demande. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres en règle signataires de la requête, conformément à la Loi.

Dans un tel cas, les résolutions dûment approuvées lors de cette assemblée extraordinaire entreront en vigueur dès leur approbation ou à toute autre date, tel que déterminé par résolution, et lieront le conseil d'administration de la corporation.

3.06 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée extraordinaire des membres doit être expédié aux membres de la corporation au moyen d'un avis écrit transmis par courrier électronique. Il doit aussi être diffusé dans les médias électroniques de la corporation et dans les locaux fréquentés par les membres, au moins **dix (10) jours** avant la date fixée pour l'assemblée annuelle ou extraordinaire.

3.07 CONTENU DE L'AVIS

L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, et dans le cas d'une assemblée extraordinaire, le ou les objets de l'assemblée. Seuls les sujets apparaissant sur l'avis de convocation peuvent y être étudiés.

3.08 RENONCIATION À L'AVIS

Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres en règle de la corporation sont présents ou si les membres en règle absents ont donné leur consentement verbal ou écrit à la tenue d'une telle assemblée sans avis. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée.

La présence d'un membre à une assemblée, sauf objection de sa part, couvre le défaut d'avis de convocation quant à ce membre.

3.09 IRRÉGULARITÉS

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres n'aura pour effet de rendre nulle ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites, et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites.

3.10 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Sur recommandation du conseil d'administration, l'assemblée procède à la nomination du président et du secrétaire d'assemblée.

Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée, maintient l'ordre dans les délibérations et conduit les procédures en s'inspirant du code de procédures des assemblées délibérantes de Me Victor Morin pour les questions non traitées dans les présents règlements.

3.11 QUORUM

Le quorum à toute assemblée des membres (*annuelle ou extraordinaire*) est de **dix (10) membres en règle**.

3.12 AJOURNEMENT

Une assemblée des membres ou une assemblée extraordinaire peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée ou par un vote majoritaire des membres en règle présents.

La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation et les membres en règle peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

Les membres constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette réunion, celle-ci étant réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement a été décrété.

3.13 VOTE

À toute assemblée des membres, les décisions par consensus sont privilégiées. À défaut de tels consensus :

- a) Les **membres en règle** présents ont droit à **un vote** chacun;
- b) Le vote par procuration n'est pas permis;
- c) En cas d'égalité des voix, le président n'a pas voix prépondérante;
- d) Dans le cas d'un membre en règle désigné par le statut de parent ou tuteur d'un enfant mineur, un seul vote est disponible par enfant mineur. Les parents ou les tuteurs légaux de l'enfant doivent s'entendre sur l'attribution du vote de l'enfant mineur, sinon leur vote sera considéré nul;
- e) Les membres cooptés n'ont pas droit de vote, à moins qu'ils détiennent aussi le statut de membre actif et en règle;
- f) Le vote est pris à main levée, à moins que **trois (3) membres en règle** présents ne demandent le scrutin secret;
- g) L'élection des administrateurs se fait par scrutin secret;
- h) Sauf dispositions contraires dans la *Loi sur les compagnies* ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la **majorité simple (50% plus 1)** des voix validement exprimées.

3.14 SCRUTATEURS

Le président de toute assemblée des membres (*annuelle ou extraordinaire*) peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateur à toute assemblée des membres.

Les scrutateurs distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président d'assemblée.

Les bulletins de vote, une fois dépouillés et le résultat transmis au président d'assemblée, sont détruits par les scrutateurs.

4.00 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.01 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de **neuf (9) administrateurs** répartis comme suit :

- a) **Quatre (4) administrateurs** élus parmi les membres en règle issus du secteur **récréatif** et présents lors de l'assemblée annuelle de la corporation;

- b) **Quatre** (4) administrateurs élus parmi les membres en règle issus du secteur **compétitif** et présents lors de l'assemblée annuelle de la corporation;
- c) **Un** (1) **administrateur coopté**, nommé par le conseil d'administration lors de la première rencontre suivant l'assemblée annuelle de la corporation.

La direction générale assiste aux rencontres du conseil d'administration à titre de personne ressource. Elle a droit de parole mais n'a pas droit de vote.

On ne peut compter qu'**un** (1) **seul membre** d'une même cellule familiale au sein du conseil d'administration (*administrateurs et employés inclus*).

4.02 DUREE DES FONCTIONS

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Les administrateurs sont élus pour **deux** (2) **ans** mais demeurent rééligible à la fin de leur mandat.

Afin d'assurer la continuité dans la philosophie et les politiques administratives de la corporation, les postes au conseil d'administration sont en élection selon un système de **mandats décalés**. Chaque administrateur reçoit donc à son entrée au conseil d'administration, un chiffre de 1 à 10. Les administrateurs ayant un nombre pair sont en élection aux années paires et les administrateurs ayant un nombre impair sont en élection aux années impaires.

4.03 POUVOIRS

Le conseil d'administration a en général le pouvoir de faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de la corporation, notamment les pouvoirs suivants :

- a) Gérer et administrer les biens de la corporation;
- b) Établir la politique d'engagement du personnel de la corporation et déterminer leurs conditions de travail;
- c) Déterminer la composition des comités de la corporation et superviser leur travail;
- d) Veiller au bon fonctionnement de la corporation et à l'atteinte des buts visés par celle-ci;
- e) Préparer les prévisions budgétaires de la corporation;
- f) Passer ou faire passer, au nom de la corporation, tout espèce de contrat que la loi lui permet de conclure;
- g) Établir et modifier toutes les règles de régie interne;
- h) Adopter les modifications aux règlements généraux.

Le pouvoir du conseil d'administration est collectif. Aucun administrateur ne peut prendre de décision d'initiative personnelle touchant les affaires du conseil à moins qu'il n'ait reçu du conseil une autorisation à ce faire ou une délégation de pouvoir et que celle-ci soit consignée au procès-verbal.

4.04 ÉLIGIBILITE

Seuls les **membres en règle** de la corporation sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

Sont inhabiles à être administrateur, les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

Un administrateur absent à plus de **deux (2) rencontres** du conseil d'administration sans motivation écrite ou verbale (*maladie, décès, urgence au travail, etc.*), pourra voir son statut d'administrateur révoqué.

4.05 ÉLECTIONS

Les administrateurs sont élus par et parmi les membres en règle lors de l'assemblée annuelle de la corporation selon la procédure décrite ci-après :

- a) L'assemblée nomme ou élit un président et un secrétaire d'élection et un ou plusieurs scrutateurs qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être membres de la corporation;
- b) Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation;
- c) Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait par scrutin secret, à la majorité simple des voix;
- d) Il n'est pas nécessaire, pour les fins de l'élection d'un administrateur, que celui-ci soit présent à l'assemblée où l'élection a lieu, mais il doit faire parvenir sa candidature au secrétaire de la corporation ou la remettre à un membre en règle présent pour dépôt lors de l'assemblée annuelle. Il pourra alors être élu seulement pour le ou les postes pour lesquels il aura mentionné son intérêt.

4.06 DÉMISSION

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir un avis écrit au président de même qu'au secrétaire de la corporation. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

4.07 DESTITUTION

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par les membres en règle réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'avis de convocation doit mentionner que cette personne est passible de destitution de même que la principale faute qui lui est reprochée.

La décision des membres en règle présents à cette assemblée, prise après avis donné de la latitude de se faire entendre, est finale et sans appel.

L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée (*dix jours*). Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

4.08 VACANCE ET REMPLACEMENT

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante soit par décès, par placement sous régime de protection, faillite ou cession de biens, démission, perte d'une qualité d'administrateur, destitution ou pour tout autre motif, peut être remplacé par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ainsi nommé ou élu termine le mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions à condition qu'il y ait quorum. Si le quorum n'existe plus, un membre du conseil ou à défaut, un membre en règle, peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée extraordinaire pour procéder aux élections.

4.09 REMUNERATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont le droit d'être remboursés pour les dépenses raisonnables et justifiées encourues dans le cadre de leurs fonctions, sur approbation du conseil d'administration.

4.10 DIVULGATION D'INTERETS

Les administrateurs doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leurs intérêts personnels et leurs devoirs d'administrateurs.

Tout administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts, soit personnellement, soit comme membre d'un autre organisme, doit déclarer ce conflit d'intérêts.

La **présence** de cet administrateur lors des discussions de même que son **droit de vote sont suspendus** exclusivement sur la question faisant l'objet du conflit d'intérêts.

Cette dénonciation d'intérêt et ce retrait de la réunion sont consignés au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

5.00 ASSEMBLEE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil, et au minimum **six (6) fois** par année.

5.01 DATE, CONVOCATION ET LIEU

Les assemblées sont convoquées au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit, le but et les sujets de la réunion. Cet avis peut être donné par courrier électronique, par téléphone ou remis en mains propres. Il doit être donné au moins **sept (7) jours** avant l'assemblée, par le secrétaire ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Toutefois, une assemblée du conseil d'administration pourra être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation.

La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis de convocation, sauf s'il y assiste pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du conseil d'administration n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y auront été prises ou adoptées et un administrateur peut en tout temps renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées à ladite réunion.

5.02 QUORUM

Le quorum pour la tenue d'une assemblée du conseil d'administration est fixé à **cinq (5) administrateurs** (50% + 1 des administrateurs élus ayant droit de vote) ayant les qualifications requises pour occuper leurs fonctions. Le quorum ainsi prévu doit exister pour la durée complète de l'assemblée.

5.03 VOTES

À toute assemblée du conseil d'administration :

- a) Chaque administrateur élu ou coopté a droit à un vote;
- b) Le vote par procuration n'est pas autorisé;
- c) Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins **un (1) administrateur** présent;
- d) Sauf disposition contraire dans la Loi sur les compagnies ou les règlements de la corporation, les questions sont résolues à la majorité simple (50 % plus 1) des administrateurs présents et formant le quorum;
- e) En cas d'égalité des voix, le président n'a pas de second vote ou de vote prépondérant, et ce, afin de préserver l'égalité de pouvoir entre les administrateurs. Le conseil d'administration peut décider de maintenir le statu quo concernant la situation touchée par le vote, de reprendre le vote ou encore de modifier la proposition et de revoter.

5.04 PRESIDENT ET SECRETAIRE D'ASSEMBLEE

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des réunions du conseil d'administration. À défaut, les membres choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.

5.05 AJOURNEMENT

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une réunion du conseil, ajourner toute réunion des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs.

Lors de la reprise de la réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum.

Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette réunion, celle-ci est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement a été décrété.

5.06 PARTICIPATION A DISTANCE

Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous de communiquer entre eux, notamment par téléphone (*conférence téléphonique*), vidéoconférence (*Skype ou autre*), etc. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

5.07 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de la corporation sont confidentiels, seuls les administrateurs de la corporation sont en droit de les consulter (Loi).

Les procès-verbaux doivent être certifiés conformes par le président ou le secrétaire de la corporation afin d'être consignés aux livres des procès-verbaux.

5.08 RESOLUTION ÉCRIT

Une résolution écrite (*papier ou courriel*), **signée par tous les administrateurs habiles à voter** lors des assemblées du conseil d'administration, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue.

Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du conseil d'administration, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

6.00 LES DIRIGEANTS

6.01 DESIGNATION

Les dirigeants de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ainsi que toute autre personne dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

6.02 NOMINATION

Les dirigeants sont nommés ou élus par et parmi les administrateurs de la corporation, lors de la première assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle des membres.

6.03 DUREE DU MANDAT

Le mandat de tout dirigeant débute à compter de sa nomination pour un terme d'**un (1) an**, renouvelable.

Le mandat d'un dirigeant prend fin s'il ne rencontre plus les critères pour être membre en règle ou administrateur.

6.04 DEMISSION ET DESTITUTION DES DIRIGEANTS

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une réunion du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration de la corporation peuvent procéder à la destitution d'un dirigeant avant l'expiration de son mandat s'ils considèrent qu'il enfreint les présents règlements ou tout autre règlement de la corporation ou que sa conduite est jugée préjudiciable à la corporation.

6.05 POUVOIRS ET DEVOIRS

Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des dirigeants de la corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux dirigeants, sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la corporation.

En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un dirigeant à tout autre dirigeant.

6.06 FONCTIONS DES DIRIGEANTS

- Le président -

Le président est le premier représentant de la corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil d'administration. Il est le porte-parole officiel de la corporation.

1. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration.
2. Il voit à l'accomplissement des décisions du conseil d'administration.
3. Il signe tous les documents requérant sa signature.
4. Il remplit tous les devoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration

- Le vice-président -

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tel qu'établis par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.

- Le secrétaire -

Le secrétaire a la garde du registre des procès-verbaux de la corporation et de tous les registres et documents conservés en tout temps au siège social de la corporation.

1. Il assiste à toutes les assemblées (*tant des membres que du conseil d'administration*). Il prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour et en dresse les procès-verbaux.
2. Il assure le suivi de la correspondance de la corporation
3. Il en fournit les extraits requis.
4. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

- Le trésorier -

Le trésorier veille à l'administration financière de la corporation.

1. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin.
2. Le trésorier a la responsabilité de s'assurer que les états financiers de la corporation sont conformes.
3. Il est aussi tenu de montrer sur demande les livres, registres et comptes à tout administrateur de la corporation.
4. Il signe, conjointement avec le président de la corporation ou tout autre membre du conseil d'administration de la corporation désigné par résolution du conseil d'administration, les effets bancaires de la corporation.

5. Il exerce les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues par le conseil d'administration.

6.07 REMUNERATION

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, ils ont droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions sur approbation du conseil d'administration.

6.08 VACANCES

Une vacance créée parmi les dirigeants soit par décès, par une personne placée sous régime de protection, faillite ou cession de biens, démission, perte d'une qualité d'administrateur ou pour tout autre motif est comblée par le conseil d'administration. Tout dirigeant ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur.

7.00 COMITES

Le conseil d'administration peut créer, de temps à autre et selon les besoins, tout comité ou groupe de travail jugé nécessaire au bon fonctionnement de la corporation. Ces comités ou groupes de travail n'ont pas de pouvoirs autres que ceux liés à la réalisation de leurs tâches.

7.01 COMPOSITION ET MANDAT

Le conseil d'administration détermine la composition de chaque comité, en nomme le président ou le responsable et les membres au besoin, et comble les vacances. Chaque comité ainsi créé doit compter un membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration précise le mandat de chacun des comités créés (*énoncés de mission du comité, sa raison d'être, ses pouvoirs, ses responsabilités et ses limites*) et l'échéancier de travail.

Les présidents ou responsables de comités ont la responsabilité de faire rapport au conseil d'administration selon les conditions émises par celui-ci, qui met en place des moyens efficaces pour surveiller les activités de ses comités de travail.

7.02 ASSEMBLEES ET QUORUM

Tout membre d'un comité peut convoquer une assemblée du dit comité. Le quorum des assemblées de tous les comités est établi à la majorité simple des membres du comité.

7.03 REMUNERATION

Les membres des comités ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services, à moins que statué autrement par leur mandat.

8.00 LES DISPOSITIONS FINALES

8.01 ANNEE FINANCIERE

L'exercice financier de la corporation se termine le **31 octobre** de chaque année ou à toute autre date déterminée par le conseil d'administration.

8.02 VÉRIFICATION

Tel que requis par la Ville de Saint-Hyacinthe dans le cadre de sa politique de reconnaissance de la corporation, un expert-comptable est nommé lors de l'assemblée annuelle des membres afin de procéder à la compilation des états financiers (*avis au lecteur*).

Le rapport financier annuel de la corporation, préparé par le trésorier et compilé par un expert-comptable est adopté par le conseil d'administration et ensuite présenté à l'assemblée annuelle des membres de la corporation.

8.03 EFFETS BANCAIRES

Tous les actes, billets et autres effets bancaires, effets de commerce, transferts de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration, et sur telle approbation, sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier, ou par toute autre personne dirigeante ou désignée par le conseil d'administration aux fins d'un contrat ou d'un document particulier.

Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements de la corporation, aucun administrateur n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la corporation par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

8.04 POUVOIR D'EMPRUNT

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts sur le crédit de la corporation.

9.00 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la **majorité simple** (50% plus 1) des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Les règlements généraux modifiés devront être accessibles aux membres en règle pour consultation au moins **dix (10) jours** avant la tenue de l'assemblée des membres prévue pour leur adoption.

Au cours de l'assemblée des membres (*annuelle ou extraordinaire, selon le cas*), les membres ne peuvent demander de modification à l'abrogation ou à la modification proposée aux règlements : leur seul pouvoir demeure l'acceptation ou le refus de l'abrogation ou de la modification proposée aux règlements et soumise à leur vote.

10.00 MODIFICATION AUX LETTRES PATENTES

Toute modification, amendement ou ajout aux lettres patentes, doit se faire au moyen d'une résolution adoptée par le vote d'au moins les **deux tiers (2/3)** des membres en règle présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

11.00 DISSOLUTION

En cas de dissolution de la corporation et de distribution des biens de la corporation, ces derniers de même que les lettres patentes seront remis à la Ville de Saint-Hyacinthe.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

Ce qui précède est le texte intégral des Règlements généraux dûment adoptés par la corporation conformément à la Loi.

Le Président

dimanche 26 novembre 2017

Le secrétaire